

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE
VERVIERS, 30 JANVIER 2014, 12^{ÈME} CHAMBRE
CORRECTIONNELLE**

Notices parquet : 37.L1.9254/13

EN CAUSE :

Madame le Procureur du Roi comme partie publique

CONTRE:

D.N. né à (...) (ex-Yougoslavie) le (...), RN n° (...), de nationalité kosovar, sans profession, domicilié à 4800 VERVIERS, (...), actuellement DETENU à la prison de Lantin;

PREVENU, représenté pour partie et assisté pour partie de **Maître J.H.**, Avocat à VERVIERS;

D.E. née à (...) (ex-Yougoslavie) (...), RN n° (...), de nationalité serbe, sans profession, domiciliée à 4800 VERVIERS, (...);

PREVENUE présente, assistée de **Maître L.C.**, Avocat à VERVIERS;

A.H. né à (...) (ex-Yougoslavie) (...), RN n° (...), sans profession, domicilié à 4800 VERVIERS, (...), actuellement DETENU à la prison de LANTIN;

PREVENU présent, assisté de **Maître I.D.**, Avocat à VERVIERS;

A.R. née à (...) (Servie et Monténégro) le (...), RN n° (...), sans profession, domiciliée à 4800 VERVIERS, (...);

PREVENUE présente, assistée de **Maître B.B.**, Avocat à LIMBOURG;

Prévenus d'avoir :

comme auteurs ou coauteurs des infractions pour les avoir exécutées ou coopéré directement à leur exécution, ou, pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution, une aide telle que sans leur assistance, les infractions n'eussent pu être commises,

à VERVIERS,

Le premier (D.N.) et le deuxième (D.E.) :

A.1 entre le 1^{er} février 2013 et le 1^{er} avril 2013, recruté, transporté, transféré, hébergé et accueilli une personne, pris ou transféré le contrôle exercé sur elle, à des fins d'exploitation de

la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, en l'espèce avoir transféré le contrôle exercé sur leur fille mineure d'âge D.J. au couple A.H. et A.R.

avec les circonstances que l'infraction a été commise

- envers une mineure, D.J. étant née le (...),
- par deux personnes qui ont autorité sur la victime, en l'espèce ses parents,
- en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,

afin de permettre les infractions décrites aux préventions B3, B4, C5, C6, D7, E8;

Le troisième (A.H.) et le quatrième (A.R.) :

A.2. entre le 1^{er} février 2013 et le 22 mai 2013, recruté, transporté, transféré, hébergé et accueilli une personne, pris ou transféré le contrôle exercé sur elle, à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, en l'espèce avoir recruté, hébergé, accueilli D.J. et pris le contrôle sur elle,

avec les circonstances que l'infraction a été commise :

- envers une mineure, D.J. étant née le (...),
- par deux personnes qui ont autorité sur la victime,
- en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte,

afin de permettre les infractions décrites aux préventions B3, B4, C5, C6, D7, E8;

Le premier (D.N.) et le deuxième (D.E.) :

B.3. à plusieurs reprises entre le 1^{er} mars 2013 et le 22 mai 2013, commis le crime réputé viol à l'aide de violences, sur la personne de D.J., mineure de plus de 10 ans accomplis et de moins de 14 ans accomplis au moment des faits étant née le (...) par le seul fait de la pénétration sexuelle, de quelque nature et par quelque moyen que l'acte ait été commis avec la circonstance que les coupables sont des ascendants de la victime, en l'occurrence ses père et mère;

Le troisième (A.S.) et le quatrième (A.R.) :

B.4. à plusieurs reprises entre le 1^{er} mars 2013 et le 22 mai 2013, commis le crime réputé viol à l'aide de violences, sur la personne de D.J., mineure de plus de 10 ans accomplis et de moins de 14 ans accomplis au moment des faits étant née le (...) par le seul fait de la pénétration sexuelle, de quelque nature et par quelque moyen que l'acte ait été commis avec la circonstance que les coupables sont des personnes cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et qui ont autorité sur elle;

Le premier (D.N.) et le deuxième (D.E.) :

C.5. à plusieurs reprises entre le 1^{er} mars 2013 et le 22 mai 2013, commis un attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur la personne de D.J. née le (...), mineure de moins de

16 ans accomplis au moment des faits avec la circonstance que les coupables sont des ascendants de la victime, en l'occurrence ses père et mère;

Le troisième (A.H.) et le quatrième (A.R.)

C.6. à plusieurs reprises entre le 1^{er} mars 2013 et le 22 mai 2013, commis un attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur la personne de D.J. née le (...), mineure de moins de 16 ans accomplis au moment des faits avec la circonstance que les coupables sont des personnes cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et qui ont autorité sur elle;

Le premier (D.N.) et le deuxième (D.E.)

D.7. entre le 1^{er} février 2013 et le 22 mai 2013, attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, âgé au moment des faits de moins de 14 ans accomplis, en l'espèce D.J., née le (...);

Le troisième (A.H.) et le quatrième (A.R.) :

E.8. entre le 1^{er} février 2013 et le 22 mai 2013, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par un intermédiaire, une mineure de moins de 16 ans accomplis, D.J. née le (...), même de son consentement, en vue de la débauche ou de la prostitution;

Le premier (D.N.) :

F.9. à plusieurs reprises entre le 1^{er} février 2013 et le 22 mai 2013 dont au moins une fois à une date indéterminée en février ainsi que le 7 mai 2013, volontairement fait des blessures ou porté des coups à D.J. avec la circonstance que le crime ou le délit a été commis envers un mineur, par son père;

La deuxième (D.E.) :

F.10. à une date indéterminée en février 2013, volontairement fait des blessures ou porté des coups à D.J. avec la circonstance que le crime ou le délit a été commis envers un mineur, par sa mère;

Le troisième (A.H.) :

F.11. à plusieurs reprises entre le 1^{er} mars 2013 et le 22 mai 2013, volontairement fait des blessures ou porté des coups à D.J. avec la circonstance que le crime ou le délit a été commis envers un mineur, par une personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et qui a autorité sur elle;

Maître M.P., Avocat à 4800 VERVIERS, (...), agissant en qualité de tuteur ad hoc de l'enfant mineure D.J., née le (...);

PARTIE CIVILE constituée à l'audience publique du 20 décembre 2013, représentée par Maître Marcos G.D., Avocat à VERVIERS;

Le Tribunal prononce le jugement suivant :

I. LA PROCEDURE

Le Tribunal a pris connaissance du dossier de la procédure, régulièrement constitué, et notamment des pièces suivantes :

- l'ordonnance de la chambre du conseil du 26 novembre 2013 admettant les circonstances atténuantes,
- la citation signifiée, à la diligence de Madame le Procureur du Roi, le 4 décembre 2013 aux prévenus A.H. et A.R., le 5 décembre 2013 au prévenu D.N. et le 6 décembre 2013 à la prévenue D.E.,
- les procès-verbaux d'audience des 20 décembre 2013 et 17 janvier 2014,
- le placet de constitution de partie civile déposé à l'audience publique du 20 décembre 2013 par le conseil de Maître M.P., agissant en qualité de tuteur ad hoc de la mineure d'âge D.J.,
- les pièces déposées au greffe correctionnel le 13 janvier 2014 par l'Office de Madame le Procureur du Roi,
- les conclusions déposées pour la prévenue A.R. à l'audience publique du 17 janvier 2014.

II. AU PENAL

Il résulte des éléments de la cause et de l'instruction faite à l'audience ce qui suit.

1. L'âge de D.J.

L'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil et la citation du Ministère Public retiennent la date du (...) comme date de naissance de la victime D.J. et libellent les différentes préventions reprochées aux prévenus sur cette base.

Lors de l'audience publique du 20 décembre 2013, les prévenus A.H. et A.R. ont émis des contestations sur la véracité de cette date, argumentant qu'elle n'était établie que sur la base des seules déclarations, aux autorités, des prévenus D.N. et D.E. lors de leur arrivée en Belgique.

Compte tenu de cette contestation, le Tribunal a remis l'affaire en débats continués à l'audience publique du 17 janvier 2014, souhaitant disposer « *d'une information la plus objective possible, soit de nature administrative, soit de nature médicale, lui permettant d'apprécier la date de naissance de D.J.* » (voy. le procès-verbal d'audience du 20 décembre 2013).

Le 13 janvier 2014, deux pièces complémentaires ont été versées au dossier de la procédure par l'Office de Madame le Procureur du Roi, s'agissant d'un acte de naissance de D.J. et de sa traduction, et du résultat d'une expertise médicale :

- l'acte de naissance renseigne comme date de naissance de D.J. la date du 11 juin 2000 ;

- l'expertise médicale réalisée conclut que D.J. a 16 ans et demi au 3 janvier 2014.

Les prévenus A.N. et A.R. entendent tirer argument de la variété d'âge ainsi obtenue pour conclure que l'âge de la prétendue victime n'étant pas connu avec certitude, alors qu'il s'agit d'un élément constitutif ou d'une circonstance aggravante des infractions qui leur sont reprochées, il convient, à titre principal, de les acquitter des préventions mises à leur charge.

Le Tribunal ne peut suivre les prévenus dans cette conclusion hâtive, dès lors qu'étant saisi in rein, il Lui appartient de déterminer l'âge de la personne considérée comme victime sur la base des éléments à sa disposition et, le cas échéant, de requalifier les préventions reprochées aux prévenus en fonction de l'âge retenu, en définitive.

A ce sujet, le Tribunal estime ne devoir retenir ni les mentions du registre national, ni celles de l'acte de naissance pour fonder sa conviction.

En effet,

- la date de naissance de D.J. renseignée au registre national est, au premier chef, fonction des déclarations formulées aux autorités par tes parents de celle-ci lors de leur arrivée en Belgique. D'une part, interrogée à ce sujet lors de l'audience publique du 17 janvier 2014, la prévenue D.E. n'a pu indiquer la date de naissance de sa fille D.J. et a précisé qu'il lui était impossible de retenir la date de naissance de chacun de ses 12 enfants . D'autre part, la partie publique affirme, mais ne prouve pas, que la date du (...) aurait été mentionnée au registre national après l'accomplissement par l'Office des Etrangers de divers examens médicaux en vue de déterminer avec plus de précision l'âge de D.J.
- l'extrait d'acte de naissance ne peut se voir reconnaître une quelconque force probante en Belgique. En effet, l'article 27 du Code de droit international privé porte que l'acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21. L'article 30 du même Code porte qu'un acte authentique étranger doit être légalisé pour être produit en Belgique. L'extrait d'acte de naissance en cause n'apparaît pas avoir été légalisé en Belgique. Ne pouvant dès lors être produit en Belgique, sur la base des dispositions qui précèdent, le Tribunal considère que les mentions qu'il comporte ne peuvent valablement être invoquées comme preuve de l'âge de D.J.

En conséquence, le Tribunal déterminera l'âge de D.J. en considération de l'expertise médicale diligentée par Le Ministère Public, aux termes de laquelle celle-ci est âgée de 16 ans et demi au 3 janvier 2014 sur la base d'examens radiographiques, et dès lors objectifs, de la main gauche; de la clavicule et de l'épaule gauches. Ce procédé fixe, par ailleurs, en l'espèce, un âge, dans le chef de la personne considérée comme victime, plus avancé que celui dégagé sur la base des éléments précédents, rejetés, ce qui est, en définitive, plus favorable aux prévenus et donc respectueux des principes applicables en matière pénale.

Etant âgée de 16 ans et demi au 3 janvier 2014, D.J. était âgée de moins de 16 ans pendant les périodes infractionnelles visées en termes de citation. Les différentes préventions reprochées aux prévenus seront dès lors envisagées en tenant compte de cet élément.

2. Les éléments de fait établis et leurs conséquences

Il ressort des éléments du dossier répressif, notamment des constatations policières, des différentes auditions recueillies dans le cours de l'enquête, des déclarations des prévenus lors de l'instruction d'audience du 20 décembre 2013 et particulièrement des aveux circonstanciés du prévenu D.N., de l'examen médico-légal pratiqué sur la personne de D.J. que les éléments de fait suivants ne sont pas ou plus contestés et peuvent dès lors être considérés par le Tribunal comme étant établis:

- les familles D. et A. se connaissent, notamment par l'intermédiaire de certains de leurs enfants, qui fréquentent le même établissement scolaire;
 - les familles D. et A. ont souhaité encadrer une relation amoureuse ou sentimentale entre leurs enfants D.J. et A.N. et se sont dès lors mises en rapport l'une avec l'autre;
 - une somme d'argent a été remise par les parents de A.N. aux parents de D.J. Cette somme d'argent, présentée comme ayant pour but d'organiser la fête et d'offrir des cadeaux, se révèle être fixée en fonction de l'état de virginité de la jeune fille concernée. Cette situation est décrite par plusieurs des prévenus comme faisant effectivement partie de la tradition. Il résulte des auditions combinées de la victime, du jeune A.N., du prévenu A.H. e des termes circonstanciés des déclarations du prévenu D.N. que cette tradition a été respectée en l'espèce;
 - une fête a été organisée par les deux familles en l'honneur de la relation de leurs enfants, dans le but d'« officialiser », d'« encadrer » la relation des jeunes D.J. et A.N. Il semble qu'ainsi, les familles démontraient qu'elles connaissaient cette relation et qu'elles l'encadraient, évitant un déshonneur au regard des tiers;
 - après l'organisation de cette fête, il y a eu des relations sexuelles entre A.N. et D.J., au domicile de la famille A. A ce sujet, les prévenus D.E., A.N. et A.R. reconnaissent qu'à la suite de cette fête, D.J. est allée, à tout le moins à plusieurs reprises et certainement la nuit après la fête, dormir dans la famille A. Ils indiquent qu'à cette occasion, il est possible que les jeunes aient entretenu des relations sexuelles, sans qu'ils y voient un problème particulier, même s'ils insistent sur le fait qu'ils n'en étaient pas véritablement informés et partant qu'ils n'avaient pas encouragé l'existence de celles-ci. Cependant, le Tribunal estime pouvoir retenir, sur la base des éléments du dossier répressif; que l'existence de ces relations sexuelles étaient parfaitement connues de l'ensemble des prévenus et apparaissaient même comme la conséquence obligée de leurs « fiançailles » :
- audition de R.S. : « ... *J'ai entendu qu'après la fête, les mariés ont été dormir chez S., le papa de A.N. et qu'ils avaient eu une relation sexuelle. Je le sais parce que tout le monde en a parlé. C'est le papa de A.N. qui voulait que cela se passe ainsi car c'est obligatoire pour la tradition. Après la relation sexuelle, le papa de A.N. doit amener le résultat à la famille D. que la fille était bien vierge ...* »;
 - audition de A.N. : « ... *Fin de soirée, je suis retourné avec D.J. dans ma chambre. A ce moment, selon la tradition, je l'ai déviérgé, c'est-à-dire que je lui ai fait l'amour. Ensuite, une personne amie de nos deux familles, la nommée R.S. s'est occupée du rituel de notre tradition c'est-à-dire qu'elle a emporté la robe blanche de D.J. sur*

laquelle se trouvait le sang suite à notre relation sexuelle et a mis cette robe dans un panier décoré »;

- déclaration de D.N. lors de l'audience du 20 décembre 2013: *« Ma fille fréquentait le fils A.N. depuis 7 mois. J'ai fait appel aux deux parents A. Je ne voulais pas qu'il y ait des complications plus tard. Qu'entends-je par complications ? J'entends des disputes, des bagarres. Pourquoi y aurait-il eu des bagarres ? Dans le cas où D.J. aurait couché avant l'arrangement avec un jeune. Quel arrangement ? Il faut poser la question à A.N. pour voir s sortait bien avec ma fille. Faut-il un arrangement avant qu'il ne couche avec ma fille ? Oui, c'est un arrangement avant qu'ils ne couchent ensemble. Dès qu'il y a arrangement, le fils peut coucher avec la fille... Lorsque le mari couche avec la fille la 1^{ère} fois, elle doit être vierge. Si elle n'était pas vierge, j'aurais dû rendre la somme que l'on m'avait remise. Ils auraient réclamé cette somme d'argent... Vous me dites que le linge blanc maculé de sang est mis dans un panier qui doit passer d'une famille à l'autre pour prouver que la fille était vierge. C'est tout à fait vrai et cela a eu lieu. On nous a ramenés un drap chez nous avec une tâche de sang et l'on a pu le vérifier de nos yeux... ».*

- après l'organisation de cette fête, D.J. est allée vivre dans la famille de A.N.; c'est d'ailleurs à leur domicile qu'elle se trouve au moment de l'intervention policière. Il ressort de différentes auditions, dont la sienne, celle de A.N. et de ses parents, qu'elle y aidait aux différentes tâches ménagères. Elle a alors connu des périodes d'absentéisme scolaire, ainsi que cela ressort de l'audition du directeur de l'établissement scolaire. Le Tribunal déduit de ces circonstances, conjuguées à l'état de minorité de D.J. et à leur qualité de parents de son « mari », qu'à la suite des prévenus D.N. et D.E., les prévenus A.H. et A.R. ont hébergé D.J. et ont exercé sur elle l'autorité qu'ils estimaient être la leur.

3. L'examen des différentes préventions

3.1. Les préventions de viol (B.3 et 8.4) et d'attentat à la pudeur (C.5 et C.6)

a) Le viol

Il est reproché aux prévenus D.N. et D.E. d'avoir, à plusieurs reprises entre le 1^{er} mars 2013 et le 22 mai 2013, en qualité de coauteurs, commis le crime réputé viol sur la personne de D.J., mineure de plus de 10 ans et de moins de 14 ans accomplis au moment des faits, par le seul fait de la pénétration sexuelle, de quelque nature et par quelque moyen que l'acte ait été commis avec la circonstance que les coupables sont les ascendants de la victime. La même prévention est reprochée aux prévenus A.H. et A.R., à la seule différence que la circonstance aggravante consiste dans le fait qu'il sont des personnes cohabitant habituellement ou occasionnellement avec la victime et qui ont autorité sur elle.

Compte tenu de l'âge retenu par le Tribunal dans le chef de D.J., au moment des faits, soit moins de 16 ans, ainsi que cela résulte des développements qui précèdent, les préventions doivent être requalifiées comme suit : commis le crime de viol, avec violence, contrainte ou ruse, sur la personne de D.J., mineure de plus de 14 accomplis et de moins de 16 ans accomplis, par le seul fait de la pénétration sexuelle, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, avec la circonstance soit que les coupables sont les ascendants de la victime (dans

le cas des prévenus D.N. et D.E.), soit cohabitent habituellement ou occasionnellement avec elle et qui ont autorité sur elle (en ce qui concerne les prévenus A.H. et A.R.).

L'élément matériel des préventions ainsi reprochées, s'agissant des relations sexuelles entre D.J. et A.N., est, d'ores et déjà, établi (voy. point 2 ci-dessus).

Le Tribunal considère par ailleurs que D.J., contrairement aux déclarations de certains prévenus, n'était pas consentante à ces relations sexuelles ; ainsi :

- dans son audition video-filmée, D.J. déclare qu'elle ne voulait pas aller dormir avec A.N. mais qu'elle y a été obligée; qu'elle ne voulait pas faire l'amour avec lui mais qu'elle y a été forcée;
- le directeur de l'établissement scolaire fréquenté par la mineure, Monsieur J.C., relate les confidences qu'il a reçues de D.J. au sujet de relations sexuelles non consenties qu'elle a dû entretenir avec A.N.;
- l'expertise psychologique de D.J. réalisée par Monsieur S. conclut à la crédibilité de son récit, avec une très haute probabilité;
- le contexte du dévoilement (D.J. révélant les faits à l'école après avoir été interpellée au sujet d'une période d'absence) et le soulagement constaté dans son chef par les verbalisants, qui vont la chercher alors qu'elle se trouve au domicile des A., renforcent encore la conviction selon laquelle elle vivait une situation non voulue, qui s'était imposée à elle contre son gré.

La chronologie des faits, qui apparaît comme le témoin du respect d'une tradition appliquée par les familles, permet en outre de retenir que des violences ont été commises à l'égard de D.J., au sens de la jurisprudence constante de la Cour de cassation en cette matière.

Il a, en effet, été développé ci-avant, au point 2, l'enchaînement des différents événements, la conscience que les prévenus avaient quant à l'existence de relations sexuelles entre leurs enfants, celles-ci apparaissant comme la suite nécessaire de la fête qui avait été organisée.

Outre que ces considérations amènent à conclure que l'élément moral requis par les préventions examinées existaient bien dans le chef des prévenus, il est établi, dans un tel contexte, que la jeune D.J. n'a pu ni se soustraire ni s'opposer aux relations sexuelles qui lui étaient imposées et que, partant, des violences ont été commises à son égard rendant impossible tout consentement valable dans son chef. « *la circonstance que la victime ne peut prendre sa décision en toute liberté, à tel point que cette circonstance exerce in concreto une influence sur la victime à ce moment* » correspond à la notion de violence (voy. L WATTIER, « L'attentat à la pudeur et le viol », in *Les infractions, volume 3, les infractions contre l'ordre des familles. la moralité publique et les mineurs*, Larquier, 2011, p. 148).

Enfin, les circonstances aggravantes sont pareillement établies. Les prévenus D.N. et D.E. sont bien les père et mère de D.J. tandis que les prévenus A.H. et A.R. ont cohabité, à tout le moins, occasionnellement avec elle après l'organisation de la fête et avaient, tant en raison de l'âge de cette dernière qu'en raison de leur qualité de parents de son « mari », autorité sur celle-ci.

b) *l'attentat à la pudeur*

Il n'y a pas lieu à requalification de ces préventions sur la base de l'âge de la victime, retenu par le Tribunal.

Le viol ayant été déclaré établi, avec les circonstances aggravantes, sur la base des développements qui précèdent, il convient de déclarer établi, de la même manière et sur la base des mêmes considérations, l'attentat à la pudeur tel qu'il est reproché aux différents prévenus, s'agissant d'un acte gravement attentatoire à la pudeur de la victime.

Ce concours de qualification est admis par la Cour de cassation qui reconnaît que la Cour d'appel de Bruxelles justifie légalement sa décision en considérant que « *l'acte de pénétration a porté une grave atteinte à la pudeur de la victime, constituant de la sorte un concours idéal d'infractions* », dans un cas qui impliquait également une jeune fille de plus de 14 ans mais de moins de 16 ans (voy. I. WATTIER, op cit., p. 152 et 153).

c) *La notion de corréité et l'élément moral*

Il est exact que les prévenus n'ont pas eux-mêmes commis les faits de viol et d'attentats à la pudeur, de même qu'ils n'étaient pas présents au moment de la commission de ces mêmes faits.

Cependant, le Tribunal les considère comme co-auteurs de ces deux préventions.

Aux termes de l'article 66 du Code pénal, sont notamment considérés comme auteurs d'un crime ou d'un délit, « *ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution ; ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eut pu être commis...* ». Selon la jurisprudence de la Cour de cassation citée en note sous l'article 66 du Code pénal dans les Codes Larcier, « *une abstention peut entraîner une participation punissable, lorsque non seulement le coauteur a un devoir positif d'agir, mais aussi lorsque son abstention constitue un encouragement positif à la perpétration d'une infraction — Cass., 23 novembre 1999, Bull., n° 624 avec note ; Cass., 29 avril 2003, P.02.146.N., Pas., p. 895, R.C.J.B., 2006, p. 241 avec note F. Kuty sous cette décision et sous Cass., 5 octobre 2005, P.05.0444.F. selon lequel, par contre, seul un acte positif, préalable à l'exécution de l'infraction ou concomitant, peut constituer la participation à un crime ou à un délit... Seul un acte positif, préalable à l'exécution de l'infraction ou concomitant, peut fonder la participation à un crime ou à un délit ; toutefois, l'omission d'agir peut constituer un tel acte positif de participation lorsque, en raison des circonstances qui l'accompagnent, l'inaction consciente et volontaire constitue sans équivoque un encouragement à la perpétration de l'infraction suivant l'un des modes prévus aux art. 66 et 67 C pén. Le fait d'assister passivement à l'exécution d'une infraction peut constituer une participation punissable lorsque l'abstention de toute réaction traduit l'intention de coopérer directement à cette exécution en contribuant à la permettre ou à la faciliter. — Cass., 17 décembre 2008, P. 08.1233.F., R.D.P., 2009, p. 438 avec concl. Min. Publ. ».*

Il ressort des éléments de fait déclarés établis ci-avant ainsi que de la chronologie de ceux-ci, que les parents D. et A. ont encadré la relation de leurs enfants et organisé l'événement qui devait conduire à la consommation de cette relation sexuelle. Par cette organisation, par le cadre ainsi mis en place et par le poids de la tradition dont ils ont ainsi assuré le respect, ils

ont contribué à mettre tout en place pour que le jeune A.N. n'hésite pas, voire même soit encouragé, à poser des actes attentatoires à la pudeur et à la virginité de la jeune D.J., qui n'a pu s'y soustraire, en sorte qu'ils doivent être considérés comme coauteurs au sens de l'article 66 du Code pénal et de la jurisprudence précitée.

3.2. Les préventions D.7 et E.8 de corruption de la jeunesse

Aux termes de la prévention D.7, il est reproché aux prévenus D.N. et D.E. d'avoir, entre le 1^{er} février 2013 et le 22 mai 2013, attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche de D.J., âgée de moins de 14 ans accomplis.

Cette prévention, si elle est déclarée établie, devra être punie compte tenu de l'âge retenu par le Tribunal dans le chef de D.J., au moment des faits, soit moins de 16 ans accomplis, ainsi que cela résulte des développements qui précèdent.

Aux termes de la prévention E.8, il est reproché aux prévenus A.H. et A.R. d'avoir, entre le 1^{er} février 2013 et le 22 mai 2013, pour satisfaire les passions d'autrui, retenu D.J., âgée de moins de 16 accomplis, même de son consentement, en vue de la débauche.

Il résulte des nombreux éléments déjà soulevés précédemment que ces préventions doivent être déclarées établies dans le chef des prévenus. Ainsi,

- les préventions de viol et d'attentat à la pudeur ayant été déclarées établies, il peut en être déduit que des actes de débauche, soit des actes lubriques, indécents ou immoraux, ont été commis à l'encontre de D.J.;
- les deux familles et les 4 prévenus ont organisé le passage de D.J. de l'une à l'autre, par la remise d'une somme d'argent, et avaient la parfaite conscience et la volonté de ce que ce passage, cette fête organisée, allait mener à des relations sexuelles;
- ce sont ainsi les passions du jeune A.N. qui ont été satisfaites.

3.3. Les préventions AA et A.2 de traite des êtres humains

Aux termes de la prévention A.1, il est reproché aux prévenus D.N. et D.E. d'avoir, entre le 1^{er} février 2013 et le 1^{er} avril 2013, transféré le contrôle sur leur fille D.J. au couple A.H. et A.R., aux fins de permettre la commission des infractions de viol, attentat à la pudeur et corruption de la jeunesse, avec les circonstances que l'infraction a été commise envers une mineure, par des personnes qui ont autorité sur elle, en faisant usage de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une quelconque forme de contrainte.

La prévention A.2, reprochée aux prévenus A.H. et A.R., est libellée en des ternies identiques, en ce compris en ce qui concerne les circonstances aggravantes, sous les seules différences que la période infractionnelle est plus longue (entre le 1^{er} février 2013 et le 22 mai 2013) et qu'il leur est reproché d'avoir accueilli D.J. chez eux et pris le contrôle sur elle.

Le transfert de l'autorité des parents D. sur leur fille D.J. aux parents A., concrétisé à la fois par la remise de l'argent et par le « déménagement » de la mineure pour rester dans la famille de A.N., a été démontré au point relatif à l'établissement des faits et est dès lors établi.

Les préventions de corruption de la jeunesse, notamment, ont été déclarées établies dans le chef des prévenus. Il ressort encore de l'exposé des faits que le Tribunal a considéré que

chacun des prévenus était conscient que la fête qu'ils ont organisée allait conduire à des relations sexuelles entre les enfants, en sorte que l'élément constitutif relatif aux fins de permettre la commission de ces infractions est pareillement établi.

L'état de minorité de la jeune D.J. est établi.

Enfin, l'usage de manœuvres frauduleuses, de violence, menaces ou autre forme de contrainte ressort à suffisance de la chronologie des faits, de l'organisation par les parents, du cadre mis en place et du poids de la tradition dont ils ont ainsi assuré le respect, éléments déjà largement développés au point relatif à l'examen des faits et repris lors de l'examen des préventions de viol et d'attentats à la pudeur, auquel le Tribunal renvoie.

3.4. Les causes de justification invoquées par la prévenue A.R.

Il est établi que celle-ci avait conscience de ce qu'allait devoir vivre la jeune D.J. à la suite de la fête organisée par les deux familles. Cette fête a, en partie, eu lieu chez elle et elle y a pris part en pleine connaissance de cause et volontairement. En termes de conclusions, elle ne conteste finalement plus le respect, en l'espèce, de la tradition.

Le Tribunal considère que la prévenue A.R. a pris une part active dans la mise en place et le respect de cette tradition. Aucun élément du dossier répressif ne permet de retenir qu'elle aurait elle-même subi des pressions à cet égard. Il est même permis d'en douter en raison de son âge, de la place qui lui revenait désormais dans l'organisation familiale et du profit qu'elle a elle-même tiré de la situation mise en place.

Si le Tribunal relève encore l'isolement de la communauté rom par rapport à la société belge, Il ne peut admettre que la prévenue A.R., au même titre que les autres prévenus, n'ait pas eu conscience du caractère « anormal », voire même infractionnel, du « mariage » organisé au regard des lois belges. Si tel n'avait pas été le cas, le Tribunal s'interroge sur les raisons qui auraient justifié une minimisation voire une négation de certains faits après l'interpellation policière.

En conséquence, le Tribunal estime que la prévenue A.R. n'est pas fondée à invoquer quelque cause de justification.

3.5. Les préventions F.9, F.10 et R1 1 de coups et blessures volontaires

Ces préventions ont trait à des infractions de coups et blessures volontaires commis à l'égard de la mineure d'âge, D.J., et sont reprochées respectivement à son père (prévention F.9), à sa mère (prévention F.10) et à A.H. (prévention F.11).

La condition de minorité est établie sur la base de l'âge retenu par le Tribunal.

La prévention F.9 est établie dans le chef du prévenu D.N., en ce compris la circonstance aggravante de sa qualité d'ascendant, sur la base de l'audition circonstanciée de la victime D.J., de l'audition du directeur de l'établissement scolaire, de l'audition de la dénommée R.S. ainsi que de l'expertise psychologique réalisée par Monsieur S.

La prévention F.10 est établie dans le chef de la prévenue D.E., en ce compris la circonstance aggravante de sa qualité d'ascendant, sur la base de l'audition du prévenu D.N. et des aveux mêmes de la prévenue.

La prévention F.11 est, par contre, fermement contestée par le prévenu A.H. et n'est aucunement étayée par les éléments du dossier répressif, en sorte que celui-ci devra être renvoyé acquitté des poursuites dirigées contre lui de ce chef.

3.6. Conclusion

Il ressort de ce qui précède que sont établies :

les préventions A.1 et A.2 telles que libellées à la citation du Ministère Public;

les préventions B.3 et B.4 telles que requalifiées sur la base d'un âge inférieur à 16 ans accomplis dans le chef de la victime D.J.; les préventions C.5 et C.6 telles que corrigées au niveau de la circonstance aggravante de l'âge de la victime, inférieur à 16 ans accomplis;

la prévention D.7 telle que corrigée au niveau de la circonstance aggravante de l'âge de la victime, inférieur à 16 ans accomplis ;

la prévention E.8 telle que libellée à la citation du Ministère Public;

les préventions F.9 et F.10 telles que libellées à la citation du Ministère Public.

La prévention F.11 n'est pas établie.

4. Les peines

Les préventions, telles que retenues dans le chef des différents prévenus, procèdent d'une même intention délictueuse et ne doivent entraîner dans le chef de chacun qu'une seule peine, la plus forte de celles applicables.

Pour apprécier le taux et la nature de la peine à appliquer à chacun des prévenus, le Tribunal tient compte :

- de l'extrême gravité des faits,
- du trouble causé à l'ordre public,
- des conséquences graves tant sur le plan psycho-affectif que sur le plan sexuel que de tels faits sont de nature à causer dans le chef de la victime, à laquelle il est suggéré d'apporter, aux termes du rapport d'expertise psychologique de Monsieur S., une protection et un contexte référentiel d'éducation au moyen d'un autre contexte de vie comme par exemple en institution,
- de l'absence de respect dans le chef des prévenus pour la victime, de même que de prise de conscience véritable de la gravité des faits commis,
- de l'absence d'ouverture des prévenus pour la société dans laquelle ils ont choisi de venir vivre et, dès lors, de leur absence d'intégration dans celle-ci,
- de leur absence d'antécédents judiciaires, à tout le moins spécifiques.

Sur la base des considérations qui précèdent, le Tribunal estime qu'une peine d'emprisonnement d'une durée de 5 ans correspond à une juste et adéquate répression des faits commis par chacun des prévenus.

Ils se trouvent toujours dans les conditions pour bénéficier d'un sursis, lequel leur sera accordé dans la mesure reprise au dispositif ci-après, dans le but de favoriser leur total amendement. Le Tribunal estime devoir accorder un sursis plus large aux prévenues D.E. et A.R. dans la mesure où il avait été mis fin à leur détention préventive avant la clôture de l'enquête pénale.

5. Le sort des pièces à conviction

Les pièces à conviction saisies et répertoriées sous les n° 13/1541 et 13/1542 seront conservées au greffe selon les modalités prévues à l'article 101 du Code d'Instruction Criminelle, s'agissant des DVD de l'audition video-filmée de D.J.

III. AU CIVIL

L'action de Maître M.P. agissant en qualité de tuteur ad hoc de la mineure d'âge D.J. contre les prévenus est recevable et actuellement fondée dans les limites ci-après précisées, les faits constitutifs des préventions A.1, A.2, B.3, B.4, C.5, C.6, D.7, E.8, F.9 et F.10 ayant été déclarés établis dans leur chef et le dommage souffert par elle en étant la conséquence.

Il lui sera accordé le montant réclamé de 1,00 euro à titre provisionnel et il sera réservé à statuer sur le surplus de cette réclamation.

Le Tribunal est, par contre, incompétent pour connaître de l'action civile de Maître M.P. agissant en qualité de tuteur ad hoc de la mineure d'âge D.J. contre le prévenu A.H. du chef de la prévention F.11, ce dernier ayant été acquitté des poursuites dirigées contre lui de ce chef.

Vu les articles :

63-65, 66, 373, 374, 375 al. 6, 377, 379 al. 1^{er} et 3, 380 §4 1° et §5, 382 bis, 392, 398 al. 1, 405 bis, 405ter, 433 quinquies, 433 sexies, 433 septies 10 et 3 du Code pénal;

185, 190 et 194 du C.I.C.;

1382 du Code civil;

8 de la loi du 29.06.1964 modifié par l'art. 7 de la loi du 09.01.1991; 12, 14, 38 et 41 de la loi du 15.06.1935;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

Au pénal

➤ A l'égard du prévenu D.N.

Dit établies dans le chef du prévenu D.N. les préventions A.1 telle que libellée, B.3 telle que requalifiée, C.5 telle que rectifiée, D.7 telle que rectifiée et F.9 telle que libellée.

En conséquence, **condamne** le prévenu **D.N.**, de ces chefs réunis, **à une peine unique d'emprisonnement principal d'une durée de cinq ans.**

Dit qu'il sera **sursis**, pendant cinq ans, à l'exécution du tiers de la peine d'emprisonnement ainsi prononcée.

Condamne, d'autre part, le prévenu **D.N.** à l'**interdiction des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal** pour une durée de cinq ans.

Le condamne en outre au paiement de la somme de 25 euros majorée de 50 décimes et ainsi portée à 150 euros à titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels prévue par la loi du 01.08.1985 modifiée par la loi du 28.12.2011 portant des dispositions diverses en matière de justice, aux frais liquidés à 307,48 euros, ainsi qu'au paiement de l'indemnité de 50,00 euros, conformément à l'A.R. du 23 novembre 2012 modifiant l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice.

➤ **A l'égard de la prévenue D.E.**

Dit établies dans le chef de la prévenue D.E. les préventions A.1 telle que libellée, B.3 telle que requalifiée, C.5 telle que rectifiée, D.7 telle que rectifiée et F.10 telle que libellée.

En conséquence, condamne la prévenue **D.E.**, de ces chefs réunis, à **une peine unique d'emprisonnement principal d'une durée de cinq ans.**

Dit qu'il sera **sursis**, pendant cinq ans, à l'exécution de la moitié de la peine d'emprisonnement ainsi prononcée.

Condamne, d'autre part, la prévenue **D.E.** à l'**interdiction des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal** pour une durée de cinq ans.

La condamne en outre au paiement de la somme de 25 euros majorée de 50 décimes et ainsi portée à 150 euros à titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels prévue par la loi du 01.08.1985 modifiée par la loi du 28.12.2011 portant des dispositions diverses en matière de justice, aux frais liquidés à 345.09 euros, ainsi qu'au paiement de l'indemnité de 50,00 euros, conformément à l'A.R. du 23 novembre 2012 modifiant l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice.

➤ **A l'égard du prévenu A.H.**

Dit non établie dans le chef du prévenu A.H. la prévention F.11 telle que libellée à la citation du Ministère Public.

En conséquence, le renvoie acquitté des poursuites dirigées contre lui de ce chef.

Dit établies dans le chef du prévenu A.H. les préventions A.2 telle que libellée, B.4 telle que requalifiée, C.6 telle que rectifiée et E.8 telle que libellée.

En conséquence, **condamne** le prévenu **A.H.**, de ces chefs réunis, à **une peine unique d'emprisonnement principal d'une durée de cinq ans.**

Dit qu'il sera **sursis**, pendant cinq ans, à l'exécution du tiers de la peine d'emprisonnement ainsi prononcée.

Condamne, d'autre part, le prévenu **A.H.** à l'**interdiction des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal** pour une durée de cinq ans.

Le condamne en outre au paiement de la somme de 25 euros majorée de 50 décimes et ainsi portée à 150 euros à titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels prévue par la loi du 01.08.1985 modifiée par la loi du 28.12.2011 portant des dispositions diverses en matière de justice, aux frais liquidés à 452,68 euros, ainsi qu'au paiement de l'indemnité de 50,00 euros, conformément à l'A.R. du 23 novembre 2012 modifiant l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice.

➤ **A l'égard de la prévenue A.R.**

Dit établies dans le chef de la prévenue A.R. les préventions A.2 telle que libellée, B.4 telle que requalifiée, C.6 telle que rectifiée et E.8 telle que libellée.

En conséquence, **condamne** la prévenue **A.R.**, de ces chefs réunis, à **une peine unique d'emprisonnement principal d'une durée de cinq ans.**

Dit qu'il sera **sursis**, pendant cinq ans, à l'exécution de la moitié de la peine d'emprisonnement ainsi prononcée.

Condamne, d'autre part, la prévenue **A.R.** à l'**interdiction des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal** pour une durée de cinq ans.

La condamne en outre au paiement de la somme de 25 euros majorée de 50 décimes et ainsi portée à 150 euros à titre de contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels prévue par la loi du 01.08.1985 modifiée par la loi du 28.12.2011 portant des dispositions diverses en matière de justice, aux frais liquidés à 390,19 euros, ainsi qu'au paiement de l'indemnité de 50,00 euros, conformément à l'A.R. du 23 novembre 2012 modifiant l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice.

Ordonne la conservation au greffe selon les modalités prévues à l'article 101 du Code d'Instruction Criminelle, des pièces à conviction saisies et répertoriées sous les n° 13/1541 et 13/1542.

Au civil

Reçoit la constitution de partie civile de Maître M.P. agissant en qualité de tuteur ad hoc de la mineure d'âge D.J. contre les prévenus D.N., D.E., A.H. et A.R. du chef des préventions déclarées établies à leur charge et la déclare fondée dans les limites fixées ci-après.

Condamne solidairement les prévenus D.N., D.E., A.H. et A.R. à payer à la partie civile Maître M.P. agissant en qualité de tuteur ad hoc de la mineure d'âge D.J. la somme de 1,00 euro à titre provisionnel.

Ordonne en application de l'article 379, alinéa 2, du Code civil, le placement des sommes revenant à D.J. sur un compte ouvert à son nom.

Pour autant que de besoin, dit que les prévenus D.N., D.E., A.H. et A.R. ne pourront valablement se libérer de leur obligation qu'en observant cette disposition, conformément à l'article 379, alinéa 3, du Code civil.

Réserve à statuer sur le surplus de la réclamation de la partie civile.

Se déclare incompetent pour connaître de l'action civile de Maître M.P. agissant en qualité de tuteur ad hoc de la mineure d'âge D.J. contre le prévenu A.H. du chef de la prévention F.11, ce dernier ayant été acquitte des poursuites dirigées contre lui de ce chef.

Prononcé en français à l'audience publique du Tribunal de première instance de Verviers, 12^e chambre, jugeant correctionnellement, en date du **treinte janvier deux mille quatorze**.

Présents :

Monsieur B., Juge président la chambre,

Madame V., Juge,

Monsieur S., Avocat âgé de plus de trente ans, inscrit au tableau de l'Ordre, appelé à siéger par le président de la Chambre vu l'empêchement des juges, juges de complément et juges suppléants en application de l'article 322 du Code Judiciaire,

Monsieur G., Substitut du Procureur du Roi,

Madame M, Greffier.

Immédiatement après le prononcé du jugement qui précède, Monsieur G., Substitut du Procureur du Roi, estimant qu'il y a lieu de craindre que les nommées D.E. et A.R. ne tentent de se soustraire par la fuite à l'exécution de leur peine, requiert leur arrestation immédiate;

Maître B.B. assiste l'intéressée A.R. et est entendue quant à la demande d'arrestation immédiate;

L'intéressée A.R. est entendue en ses explications;

Maître C.L. assiste l'intéressée D.L. et est entendue quant à la demande d'arrestation immédiate;

L'intéressée D.E. est entendue en ses explications;

Puis le Tribunal clôt les débats sur cette nouvelle demande du Ministère Public et prononce le jugement suivant :

VU les nouvelles réquisitions de Monsieur le Procureur du Roi;

Les nommées A.R. et D.E. viennent d'être condamnées à une peine d'un an d'emprisonnement au moins;

Il n'y a pas lieu de craindre que les intéressées tentent de se soustraire par la fuite à l'exécution de leur peine, dans la mesure où elles ont comparu régulièrement à tous les stades de la procédure et notamment aux audiences;

VU les articles :

- 190 du C.I.C.;

- 12, 14, 38 et 41 de la loi du 15 juin 1935;
- 21 de la loi du 20/04/1874 modifiée par celle du 20/07/1990;

PAR CES MOTIFS,

Statuant contradictoirement;

Dit n'y avoir lieu à arrestation immédiate de A.R. et D.E.;

Prononcé en français à l'audience publique du Tribunal de première instance séant à Verviers, 12^{ème} Chambre, jugeant correctionnellement, en date du trente janvier deux mille quatorze.

(...)